



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 8.1.2024
C(2024) 31 final

SENSITIVE (*): *COMP Operations*

Objet: Aide d'État SA.110707 (2023/N) – France
Prolongation de l'aide à la relance des exploitations agricoles
(AREA) - SA.37501

Madame la Ministre,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités, elle a décidé de ne pas soulever d'objection à l'égard de la mesure d'aide d'État susmentionnée (ci-après la « mesure notifiée »), celle-ci étant compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 4 décembre 2023, enregistrée par la Commission le 11 décembre 2023, les autorités françaises ont notifié à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, l'extension jusqu'au 31 décembre 2025 du régime d'aides existant relatif à la relance des exploitations agricoles (ci-après le « régime existant »).
- (2) Ce régime existant a déjà fait l'objet de plusieurs décisions en matière d'aides d'État. Il a initialement été approuvé par la décision de la Commission C (2014) 7553 final du 16 octobre 2014 dans l'affaire SA.37501(2013/N) ; il a ensuite fait l'objet de modifications substantielles, qui ont été approuvées par la décision de

(*) Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions: <https://europa.eu/db43PX>

Son Excellence Madame Catherine Colonna
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75007- Paris
FRANCE

la Commission C(2018) 6047 final du 13 septembre 2018 dans l'affaire SA.49968, puis par la décision de la Commission C(2019) 2078 final du 12 mars 2019 dans l'affaire SA.53500 (ci-après la « décision de 2019 »). Ce régime a également été prolongé à deux reprises, jusqu'au 31 décembre 2022, puis jusqu'au 31 décembre 2023. Ces deux prolongations successives ont été approuvées, respectivement, par la décision de la Commission C(2020) 9191 final du 16 décembre 2020 dans l'affaire SA.59141 et par la décision de la Commission C(2022) 7843 final du 28 octobre 2022 dans l'affaire SA.103992.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Objectif

- (3) L'objectif de la mesure notifiée est de prolonger le régime existant jusqu'au 31 décembre 2025. Aucune autre modification du régime existant tel qu'approuvé dans la décision de 2019 n'est envisagée.

2.2. Base juridique nationale

- (4) La base juridique nationale est constituée des articles D.354-1 à D.354-15 du code rural et de la pêche maritime ainsi que de l'arrêté du 5 août 2022 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté.

2.3. Durée

- (5) La nouvelle durée du régime existant entrera en vigueur après son approbation par la Commission et expirera le 31 décembre 2025, conformément à la durée prévue des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (ci-après les « LDSR » ⁽¹⁾).

2.4. Description du régime et sa modification

- (6) Le régime existant vise à aider les exploitants agricoles en situation de difficulté structurelle à remédier à une situation de difficulté économique et, ainsi, à empêcher la faillite de leurs exploitations, qui pourrait avoir des conséquences

⁽¹⁾ Communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1-28), modifiée par la Communication de la Commission concernant la prorogation et la modification des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, des lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, de la communication concernant les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun, de la communication de la Commission — Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation et de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (JO C 224 du 8.7.2020, p. 2) et par la Communication de la Commission modifiant les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, en ce qui concerne la période d'application (JO C 1212 du 29.11.2023, p. 1).

sociales (perte d'activité du chef d'exploitation ou des associés, licenciement des éventuels salariés), économiques (disparition de produits et donc d'offres agricoles) et territoriales. La disparition de ces entreprises agricoles pourrait entraîner une diminution de la quantité de produits mis sur le marché, déséquilibrer l'offre et, partant, les filières agricoles concernées. S'agissant des conséquences territoriales, les cessations d'activités agricoles entraîneraient une moindre occupation des territoires avec l'apparition de friches, coûteuses à entretenir.

- (7) Hormis cette nouvelle prolongation, le régime existant tel qu'approuvé dans la décision de 2019 reste identique (voir les considérants (2) à (50) de la décision de 2019).
- (8) La France a confirmé qu'en application du point (112) (c) ii) des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales⁽²⁾ (ci-après « LDAF »), chaque aide individuelle excédant 10 000 EUR ferait l'objet d'une publication sur le *Transparency award module* (« TAM ») de la Commission ou sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional.

2.5. Budget

- (9) Le budget reste le même que celui décrit au considérant (7) de la décision de 2019.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'une aide d'État

- (10) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, « [s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».
- (11) L'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE a été analysée et établie aux considérants (51) à (55) de la décision de 2019, auxquels la Commission renvoie. La prolongation du régime existant ne remet pas en cause la conclusion de la Commission sur ce point.

3.2. Compatibilité de l'aide

3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE

- (12) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.

(2) JO C 485 du 21.12.2022, p. 1.

- (13) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.2.2. *Application des lignes directrices*

- (14) En ce qui concerne les aides du régime existant, la section 1.3.5. « *Aides en faveur des régions ultrapériphériques et des îles mineures de la mer Égée* », de la Partie II des LDAF, est applicable, ainsi que les LDSR.
- (15) Aux considérants (57) à (108) de la décision de 2019, la Commission a apprécié la compatibilité du régime existant avec le marché intérieur et conclu que ce régime satisfaisait à tous les critères de compatibilité qui y étaient énoncés et était donc compatible avec le marché intérieur. Cette analyse de la compatibilité de l'aide n'a pas été modifiée par les prolongations approuvées dans les affaires SA.59141(2020/N) et SA.103992 (2022/N).
- (16) La prolongation du régime existant, mentionnée au considérant (3), n'a aucune incidence sur l'analyse effectuée dans le cadre de la décision de 2019 (considérants (57) à (108) de la décision initiale). La Commission peut donc maintenir ses conclusions initiales concernant la compatibilité du régime avec le marché intérieur.
- (17) Eu égard à toutes ces considérations, le régime existant tel que prolongé par la mesure notifiée demeure conforme aux dispositions pertinentes des LDAF et LDSR et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

